

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

### **PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

#### **TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA FETE VOTIVE 2025**

**N° 2025-2-058**

**Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,  
**Vu** le code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,  
**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment son article L3334-1,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
**Vu** la demande de M SAINT MARTIN Tristan, en date du 2 juin 2025, pour occuper le domaine public au moment de la fête votive,

**Considérant** l'avis favorable émis par la collectivité territoriale de la participation de M SAINT MARTIN à la fête locale de Fontenilles,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1:**

M. SAINT MARTIN Tristan (détenteur d'un permis d'exploitation du bar « chez Titou ») est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3eme catégorie du vendredi 13 juin 2025 à partir de 17h30 jusqu'au dimanche 15 juin 2025 vers 23h, soit pendant 3 jours.

La manifestation se déroulera sur le cours Maraval à proximité de la tribune où se déroulera le concert durant la fête locale.

#### **Article 2:**

Le requérant doit se conformer aux horaires de fermeture comme le stipule l'arrêté numéro 2025-2-037 (article 1<sup>er</sup>) à savoir :

- Pour la soirée du vendredi 13 juin 2025 et du samedi 14 juin 2025, les festivités se déroulent jusqu'au lendemain 02h00 du matin.
- En revanche, pour la soirée du dimanche 15 juin 2025, les festivités se terminent à 23h00.

Un barnum appartenant à M Saint Martin avec approximativement 15 tables est également autorisé à l'occasion de cette autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 3:**

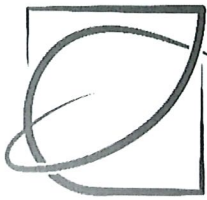
Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3<sup>e</sup> groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

#### **Article 4:**

Ce type d'autorisation est la **première** pour l'année 2025.

#### **Article 5:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

### TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA FETE VOTIVE 2025

N° 2025-2-058

- Article 6:** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 7:** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 8:** La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Autonome de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 04/06/2025

**Le Maire**

Christophe TOUNTEVICH

